



**Nations Unies**

# **Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2011**

**Additif**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Soixante-sixième session  
Supplément n° 30**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-sixième session  
Supplément n° 30

# **Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2011**

**Additif**



Nations Unies • New York, 2012



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

| <i>Chapitre</i>   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Lettre d'envoi .....  | iv          |
| I. Introduction .....   | 1           |
| II. Conditions d'emploi applicables dans les lieux d'affectation hors Siège : harmonisation des conditions d'emploi des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en poste dans des lieux d'affectation hors Siège ..... | 2           |
| A. Révision du régime des congés de détente : contexte .....  | 2           |
| B. Institution du cycle des quatre semaines .....   | 2           |
| C. Décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre .....  | 4           |
| Annexe  |             |
| Projet de cadre d'application du congé de détente .....   | 5           |

---

## Lettre d'envoi

Le 10 avril 2012

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un additif au trente-septième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale.

Cet additif au rapport de la Commission pour 2011 fait suite à une demande urgente et pressante émanée de diverses organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, et en particulier du Département de l'appui aux missions du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui ont prié la Commission de revoir le régime du congé de détente décrit dans son rapport pour 2011 et approuvé par l'Assemblée générale à la section C de sa résolution 66/235. Il prend en compte un certain nombre d'informations communiquées par le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat et par d'autres organisations, qui n'étaient pas connues lorsque l'Assemblée s'est prononcée sur la question en décembre 2011.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre cet additif à l'Assemblée générale et, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut de la Commission, de le transmettre également, par l'intermédiaire des chefs de secrétariat, aux organes directeurs des autres organisations qui participent aux travaux de la Commission, ainsi qu'aux représentants du personnel.

Le Président  
(*Signé*) Kingston P. **Rhodes**

Son Excellence  
Monsieur Ban Ki-moon  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
New York

## **Chapitre I**

### **Introduction**

1. Par sa résolution 66/235, l'Assemblée générale a approuvé un nouveau régime des congés de détente qui se caractérise par un lien automatique entre ces congés et la prime de danger récemment créée. Ayant pris connaissance de la recommandation formulée par le Département de la sûreté et de la sécurité à la fin du mois de février 2012 sur les lieux d'affectation ouvrant droit à la prime de danger, les organisations appliquant le régime commun se sont rendu compte qu'il serait très difficile sur le plan administratif et très coûteux d'accorder un congé de détente toutes les quatre semaines à tous les lieux d'affectation ouvrant droit à cette prime. Se fondant sur des informations communiquées par le Secrétariat, la Commission a donc décidé de prier l'Assemblée générale d'examiner d'urgence un projet de révision du régime des congés de détente.

## Chapitre II

### **Conditions d'emploi applicables dans les lieux d'affectation hors Siège : harmonisation des conditions d'emploi des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en poste dans des lieux d'affectation hors Siège**

#### **A. Révision du régime des congés de détente : contexte**

2. Par sa résolution 65/248 adoptée en 2010, l'Assemblée générale a approuvé les principaux éléments du régime des congés de détente proposé par la Commission de la fonction publique internationale. Elle a aussi décidé que ce régime devait être réglementé par la Commission, pour garantir que toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies adoptent les éléments de ce régime qu'elle avait approuvés. Dans son rapport pour l'année 2011 [A/66/30, par. 238 b)], la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de modifier la période d'absence autorisée de manière à ce qu'elle soit de cinq jours civils consécutifs et non de cinq jours ouvrables consécutifs.

3. Les principaux éléments du régime des congés de détente sont les suivants :

- a) Cinq jours civils consécutifs de congé, qui ne sont pas déduits des jours de congé annuel;
- b) Délais de route entre le lieu d'affectation et le lieu du congé de détente;
- c) Prise en charge des frais de voyage, au tarif le moins cher et par l'itinéraire le plus direct, entre le lieu d'affectation et le lieu du congé de détente.

#### **B. Institution du cycle des quatre semaines**

4. À sa soixante-treizième session, la Commission a examiné en détail l'application du régime des congés de détente par les organisations concernées, sous les auspices du Comité permanent du Réseau Ressources humaines pour les lieux d'affectation hors Siège du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination.

5. La Commission a pris note de l'instruction administrative relative au congé de détente publiée par le Secrétariat sous la cote ST/AI/2011/7 et Amend.1, qui prévoit un congé de détente ayant une périodicité de quatre à six semaines. Une telle périodicité, considérée comme exceptionnelle et de caractère temporaire, peut être envisagée dans les lieux d'affectation famille non autorisée situés dans des zones de conflit ouvert, où les locaux et/ou le personnel des Nations Unies sont directement visés et où les membres du personnel travaillent dans de mauvaises conditions de sécurité du fait qu'ils sont employés par des organismes du système des Nations Unies ou y sont associés. La périodicité de quatre à six semaines est réservée à un nombre restreint de lieux d'affectation où les fonctionnaires subissent des conditions de travail et de séjour extrêmement tendues dans des endroits isolés et dangereux, y compris des endroits où une périodicité de quatre semaines est jugée nécessaire pour permettre aux intéressés de se détendre et de préserver leur santé et leur bien-être.

6. L'Organisation des Nations Unies a adopté cette périodicité de quatre à six semaines pour disposer d'un cadre juridique lui permettant d'accorder un congé de détente toutes les quatre semaines aux fonctionnaires en poste dans un nombre restreint de lieux d'affectation situés dans des zones de conflit ouvert et présentant des conditions de travail et de séjour extrêmement tendues, difficiles et marquées par l'isolement. La périodicité de six semaines serait accordée à d'autres lieux d'affectation eux aussi situés en zone de conflit ouvert, mais caractérisés par des conditions moins extrêmes. Le Comité permanent pour les lieux d'affectation hors Siège prévoit lui aussi un congé de détente d'une périodicité de quatre semaines dans des situations exceptionnelles.

7. La Commission a décidé de créer un congé de détente d'une périodicité de quatre semaines qui est distinct du congé à périodicité de six semaines pour les lieux d'affectation ouvrant droit à une prime de danger. En effet, à l'époque où l'on mettait au point le régime des congés de détente, on ignorait encore le nombre des lieux d'affectation qui seraient approuvés aux fins de la prime de danger, laquelle devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>1</sup>. En outre, du fait qu'elle répond à une définition plus stricte, la Commission comptait que la prime de danger s'appliquerait à un nombre très limité de lieux d'affectation. Dans ces conditions, il n'était guère possible à l'époque d'apprécier de façon précise les conséquences opérationnelles et l'impact sur l'exécution du programme qu'aurait le fait de lier le congé de détente à périodicité de quatre semaines aux lieux d'affectation ouvrant droit à la prime de danger.

8. En décembre 2011, par sa résolution 66/235, l'Assemblée générale a approuvé les critères révisés régissant l'octroi des congés de détente et la fréquence des voyages autorisés à ce titre, y compris le lien établi entre la prime de danger et le congé de détente à périodicité de quatre semaines.

9. La prime de danger est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012 et les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies sont censées accorder automatiquement toutes les quatre semaines un congé de détente aux fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation ouvrant droit à ladite prime. Or, si les lieux d'affectation approuvés aux fins de la prime de danger méritent bien, compte tenu des seuls critères de sécurité, que cette prime soit payée, ils ne justifient pas *tous* qu'un congé de détente soit accordé toutes les *quatre* semaines à leurs fonctionnaires pour assurer leur bien-être.

10. Les congés de détente sont certes un moyen extrêmement important de préserver la productivité et le bien-être des fonctionnaires dans des lieux d'affectation difficiles et sous tension. La périodicité de ces congés doit cependant être fonction non seulement des niveaux de tension et d'isolement et de la difficulté de la situation locale, mais aussi de la capacité pour les organisations concernées de continuer à s'acquitter de leur mandat. Pour être en mesure d'appliquer le principe du congé de détente toutes les quatre semaines dans tous les lieux d'affectation ouvrant droit à la prime de danger, ces organisations seraient obligées soit d'augmenter leurs effectifs de façon à compenser les absences, soit à réduire leurs activités et la part de leur budget affectée à celles-ci de façon à pouvoir financer des

---

<sup>1</sup> La Commission a accepté subséquemment de reporter au 1<sup>er</sup> avril 2012 l'entrée en vigueur de la prime de danger, en raison du retard avec lequel le Département de la sûreté et de la sécurité a présenté ses recommandations sur les lieux d'affectation y ouvrant droit.

déplacements plus fréquents. L'une et l'autre option constituent des conséquences fâcheuses et contraires aux vœux de la Commission.

11. Selon les organisations concernées, la mise en place automatique d'un congé de détente d'une périodicité de quatre semaines dans tous les lieux d'affectation ouvrant droit à la prime de danger entraînerait des conséquences graves pour leurs activités sur le terrain et risquerait de nuire à la bonne exécution de leur programme. En effet, elle impliquerait que ces lieux d'affectation seraient privés en permanence d'environ un quart de leurs fonctionnaires, qui seraient en congé de détente. Cette situation serait encore aggravée par le taux élevé de vacance de postes dont souffrent les plus difficiles parmi les lieux d'affectation ouvrant droit à la prime de danger. À la demande de l'Organisation et des organismes de terrain du système des Nations Unies, la Commission a donc décidé de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 2012 la mise en place du régime des congés de détente, et elle soumet à l'Assemblée générale, à la reprise de sa soixante-sixième session, le projet de révision du cadre d'application du congé de détente figurant en annexe.

### **C. Décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre**

12. L'Assemblée générale est priée d'approuver, aux fins de leur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les critères révisés régissant l'octroi des congés de détente et la périodicité des voyages autorisés à ce titre, tels qu'ils ressortent de l'annexe ci-jointe.

## Annexe

## Projet de cadre d'application du congé de détente

| <i>Périodicité</i>      | <i>Conditions</i>  |
|-------------------------|--|
| 6 semaines <sup>a</sup> | <p>Situations extrêmes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Localités très dangereuses où soit le personnel est directement visé en raison de son association avec les Nations Unies, soit les locaux des Nations Unies sont visés, mettant de ce fait en danger le personnel</li> <li>• Localités où sévit la guerre ou un conflit armé actif et où le personnel court un risque élevé de faire partie des pertes et dommages civils indirects</li> </ul>                           |
| 8 semaines              | <p>Tous les lieux d'affectation famille non autorisée ou assortis de restrictions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les lieux d'affectation pour lesquels le Département de la sûreté et de la sécurité a adopté, pour des raisons de sécurité, des restrictions aux voyages des personnes à la charge des fonctionnaires</li> <li>• Tous les lieux d'affectation désignés « famille non autorisée » par le Président de la Commission de la fonction publique internationale</li> </ul> |
| 12 semaines             | <p>Lieux d'affectation classés « difficiles »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lieux d'affectation classés dans les catégories D ou E aux fins de la prime de sujétion et qui ne sont pas des capitales</li> <li>• Dans des cas exceptionnels, capitales classées dans la catégorie E aux fins de la prime de sujétion</li> </ul>  |

<sup>a</sup> Dans des cas très exceptionnels, le Président de la Commission de la fonction publique internationale agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués par la Commission peut, sur recommandation du Réseau Ressources humaines du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, autoriser un congé de détente d'une périodicité de quatre semaines.

